

Annexe 4 : élections et fonctionnement du CVL

Circulaire n° 2023-077

Les instances dédiées à la vie lycéenne seront renouvelées cet automne conformément au rythme réglementaire, durant la semaine de la démocratie scolaire.

Instance composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement.

L'élection des représentants des lycéens au CVL s'inscrit dans le cadre de la semaine de la démocratie scolaire. La date des élections est arrêtée par le chef d'établissement.

1. Candidatures

Le chef d'établissement recueille les candidatures au moins dix jours avant la date du scrutin. L'ensemble des élèves de l'établissement élisent les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants des élèves au CVL pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant.

Dans le cadre de la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable, un binôme paritaire d'éco-délégués sera élu parmi les membres volontaires du CVL. Leur rôle est de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement dans les classes et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement dans l'établissement.

2. Éligibilité

- Dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel sont électeurs et éligibles :
 - tous les lycéens y compris les délégués de classe ;
 - les étudiants de classes post-baccalauréat : sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles ;
 - les élèves des classes de 3e « prépa-métiers ».
- En EREA, sont électeurs et éligibles les élèves des classes de niveau lycée.

3. Validité du scrutin

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du

nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Sont déclarés nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de siège à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

4. Modalités des élections des représentants des élèves au conseil d'administration (CA)

- Conditions :
 - au sein des lycées sans classe post-baccalauréat, les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administration doivent être membres du CVL ;
 - au sein des lycées avec classe post-baccalauréat, les délégués de ces classes élisent, en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour, au moins un représentant au CA.

- Composition du CA :

Le conseil d'administration comprend dans les lycées, cinq représentants des élèves dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent et, dans les EREA, 3 représentants des élèves des classes de niveau lycée.

- Vice-président du CVL et lien avec le CA :

Le vice-président du CVL est élu au plus grand nombre de voix parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA pour un an. Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration. Dans le cas où le vice-président serait un membre suppléant du CVL, il convient qu'il soit invité à assister aux séances du CVL traitant des questions inscrites à l'ordre du jour du CA.